



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/011

**DÉLIBÉRATION N° 10/004 DU 2 FÉVRIER 2010 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA  
BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU FONDS COMMUN  
POUR L'ENTRETIEN DU TEXTILE EN VUE DE L'OCTROI DE CERTAINS  
AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande du Fonds commun pour l'Entretien du Textile du 28 décembre 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 janvier 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Conformément à diverses conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire pour l'entretien du textile<sup>1</sup>, certains avantages complémentaires sont accordés aux travailleurs concernés au sein du secteur de

---

<sup>1</sup> La CCT du 16 juillet 2009 instituant une prépension à mi-temps pour les ouvriers et ouvrières occupés par des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour l'entretien du textile.

La CCT du 16 juillet 2009 instituant une prépension à partir de 56 ans pour les ouvriers et ouvrières occupés par des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour l'entretien du textile.

La CCT du 16 juillet 2009 instituant une prépension à partir de 58 ans pour les ouvriers et ouvrières occupés par des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour l'entretien du textile.

La CCT du 16 juillet 2009 instituant une prépension à partir de 60 ans pour les ouvriers et ouvrières occupés par des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour l'entretien du textile.

La CCT du 16 juillet 2009 instituant des allocations supplémentaires en faveur des travailleurs âgés licenciés occupés par des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour l'entretien du textile.

l'entretien du textile, notamment des indemnités complémentaires en faveur de travailleurs âgés licenciés et de travailleurs en prépension (à mi-temps ou à temps partiel). Ces indemnités sont prises en charge par le Fonds commun pour l'Entretien du Textile et sont payées au plus tard jusqu'à l'âge légal de la retraite du travailleur concerné.

2. En vue de la réalisation de ses missions relatives à l'octroi des avantages précités, le Fonds commun pour l'Entretien du Textile souhaite obtenir de la part de la Banque Carrefour de la sécurité sociale la communication de certaines données à caractère personnel contenues dans le réseau de la sécurité sociale, notamment des données à caractère personnel relatives à la pension légale des personnes concernées, qui sont disponibles dans le cadastre des pensions, étant donné que les avantages complémentaires en question ne peuvent pas être combinés avec la pension légale.
3. Le Fonds commun pour l'Entretien du Textile effectuerait donc, d'une part, lui-même des recherches dans le cadastre des pensions (*consultations*) et obtiendrait, d'autre part, la communication automatique des modifications des données à caractère personnel (*mutations*), mais uniquement pour les personnes concernant lesquelles le Fonds a explicitement signalé antérieurement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'il gère un dossier les concernant (par une intégration dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale).
4. La communication porte sur les données à caractère personnel suivantes.

*Identification de l'intéressé* : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, l'adresse complète (en ce compris le code commune) et le pays (en ce compris le code pays). Ces données à caractère personnel permettent d'identifier l'intéressé avec certitude.

Identification de l'organisme de paiement de la pension légale : le numéro d'entreprise et le numéro d'affiliation. Ces données à caractère personnel permettent, en cas de litige, d'identifier la pension légale et l'organisme de paiement.

Données à caractère personnel relatives à la pension légale : le numéro du dossier de pension, la date de prise de cours de la pension, la date de prise de cours du droit actuel et le type. Ces données à caractère personnel permettent de prévenir le cumul des avantages précités avec la pension légale.

5. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. La communication des données à caractère personnel précitées relatives à la pension légale, telles que disponibles dans le cadastre des pensions visé à l'article 9bis de la loi du 15 janvier 1990 et géré conjointement par l'Office national des pensions et par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, vise une finalité légitime, notamment la prévention du cumul de certains avantages complémentaires au sein du secteur de l'entretien du textile, prévus dans diverses conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire pour l'entretien du textile, avec la pension légale.
8. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

D'une part, la communication se limite aux données à caractère personnel relatives aux personnes concernant lesquelles le Fonds commun pour l'Entretien du Textile a explicitement signalé antérieurement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'il gère un dossier les concernant. Il s'agit toujours de travailleurs et d'employeurs qui relèvent de la Commission paritaire pour l'entretien du textile.

D'autre part, la communication se limite à l'identification correcte des intéressés et à quelques données à caractère personnel relatives à l'identification et à la prise de cours de la pension légale des intéressés.

9. La communication sera effectuée par la voie électronique à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
10. Les données à caractère personnel seront uniquement utilisées en vue de la réalisation de la finalité précitée et ne seront pas conservées au-delà du délai nécessaire à cette réalisation.
11. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la présente demande est basée sur des conventions collectives de travail qui cessent d'être en vigueur respectivement le 31 décembre 2010 et le 30 juin 2011. Afin d'éviter que les demandeurs ne doivent introduire une nouvelle demande d'autorisation pour au plus tard ces dates respectives, le comité sectoriel accorde son autorisation aussi longtemps que des avantages complémentaires incompatibles avec la pension légale sont attribués au sein du secteur de l'entretien du textile.

## C. CONCLUSION

12. Vu ce qui précède, la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé autorise le Fonds commun pour l'Entretien du Textile à obtenir la communication, aux conditions précitées et pour les finalités précitées, des données à caractère personnel précitées, et ce aussi longtemps que des avantages complémentaires incompatibles avec la pension légale sont attribués au sein du secteur de l'entretien du textile.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

